Cart FRC 2038

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET D'ARRÊTÉ

PRÉSENTÉ

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des Représentans du peuple Guyton-Morveau, Perès (de l'Aude) et Fricot;

Sur les droits de navigation sur la Loire, depuis Roannes à Saint-Rambert.

Séance du 17 Floréal.

Un membre fait un rapport au nom de la commission nommée pour examiner la pétition des représentans de Pierre Lagardette, concessionnaires des droits de navigation sur la Loire depuis Saint-Rambert à Roanne,

MLW 3906

tendante à être maintenus dans la perception des droits de navigation, et à être autorisés à percevoir moitié en sus pendant un certain temps, pour les indemniser des pertes qu'ils ont essuyées par la cessation de paiement ;

Et celle des marchands et voituriers fréquentant la rivière de Loire, tendante à ce que le droit de péage, concédé en 1702 à Pierre Lagardette, soit déclaré compris dans la suppression prononcée par les lois des 15 mars 1790, et 28 août 1792, ou que du moins il soit considérablement réduit.

Il observe que l'article XV du décret du 15 mars 1790 excepte de la suppression prononcée par l'article XIII, ceux des droits énoncés par ledit article, qui ont été concédés pour dédommagement des frais de construction de canaux ou ouvrages d'art construits sous cette condition ;

Que l'article XVI de la même loi ordonne la perception provisoire de tous les droits exceptés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué à cet égard ;

Que l'article XVII de la loi du 28 août 1792 déclare que les redevances qui ne tiennent point à la féodalité, ne sont point comprises dans le décret ;

Que les droits de navigation accordés à Pierre Lagardette sont le prix des travaux qu'il a exécutés pour rendre la Loire navigable dans cette partie.

Il observe, enfin, que le décret de la Convention nationale, du 17 fructidor an 2, qui a passé à l'ordre du jour motivé sur la loi du 15 mars 1790, ne laisse aucun doute sur le droit que cette loi accorde aux concessionnaires de percevoir provisoirement les droits qui leur ont été accordés, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Il propose, en conséquence, d'arrêter qu'il sera fait un message au Directoire exécutif, pour l'inviter à maintenir la perception provisoire des droits de navigation dont s'agit, et à faire parvenir au Corps législatif les renseignemens demandés à l'administration du département de Rhône-et-Loire, par le décret de la Convention nationale du 17 fructidor de l'an 2,

Et de passer à l'ordre du jour sur la demande en augmentation de droits.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.